

## DECISION N°117 /SP/PC/ARPT/2014 du 15/10/2014

### PORTANT PROCEDURE D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX DE TELECOMMUNICATIONS ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ▶ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula correspondant au 5 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 08, 10, 13, 41 et 42;
- ▶ Vu l'ordonnance présidentielle n°03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 Juillet 2003 relatives aux marques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- ▶ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 05 août 2010 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation;
- ▶ Vu la décision N°12/PC/ARPT/12 du 16/04/2012 fixant les frais d'agrément des équipements de télécommunications ;
- ▶ Vu la décision N°12/PC/ARPT/13 du 30/ 01/2013 portant procédure d'agrément des équipements terminaux e télécommunications et d'installations radioélectriques ;
  - ▶ Considérant le 6<sup>e</sup> tiret du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui dispose que : « l'Autorité de régulation a pour mission :
    - (...);
    - D'octroyer les autorisations d'exploitation, d'agréer les équipements de la poste et des télécommunications et de préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre ;
    - (...) » ;
  - ▶ Considérant le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 41 de la loi 2000-03 sus visée qui stipule que : « **tout équipement terminal ou installation radioélectrique destiné à être :**

- Connecté à un réseau public des télécommunications,
- Fabriqué pour le marché intérieure ou être importé,
- Détenu en vue de la vente ou être mis en vente,
- Distribué à titre gratuit ou onéreux ou faire l'objet de publicité,

Est soumis à un agrément. »

- › Considérant le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 41 de loi 2000-03 sus visée qui prévoit que l'agrément des équipements et installations radioélectriques est délivré par l'Autorité de régulation ou par un laboratoire qu'elle agréé conformément à la réglementation en vigueur ;
- › Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 15/10/2014 (PV N° 62).

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>:

La présente décision a pour objet de fixer la procédure d'agrément des équipements terminaux de télécommunications et des installations radioélectriques conformément aux dispositions de la loi 2000-03. Ne sont pas visés par la présente décision, les équipements de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

### Article 2:

Toute personne physique ou morale sollicitant l'agrément d'un équipement terminal de télécommunications ou d'une installation radioélectrique doit introduire une demande de certificat d'agrément auprès de l'Autorité de régulation.

La demande de certificat d'agrément est constituée de deux dossiers, l'un administratif et l'autre technique, et l'(es) échantillon(s).

#### ► Dossier administratif :

- › Les annexes 01, 02, 03 dûment renseignées, datées, signées et cachetées avec mention de la raison sociale et de la qualité du signataire ;
- › Une copie du registre de commerce légalisée par le Centre National du Registre de Commerce avec le code d'activité :
  - 408 413 pour l'importation du matériel lié à la téléphonie.
  - 408 408 pour l'importation des équipements sensibles conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.
- › Les statuts de la société ;
- › Une copie de la carte d'immatriculation fiscale légalisée ;
- › Une copie de certificat d'existence et de la carte d'immatriculation fiscale légalisée pour les sociétés étrangères qui exercent en Algérie dans la cadre d'un contrat ;
- › La déclaration de conformité originale, fournie par le fabricant ou le détenteur de la marque conforme à la norme ISO 17050 (17050-1 et 17050-2), signée et cachetée ;

- La lettre de délocalisation signée et cachetée, délivrée par le constructeur dans le cas où l'équipement n'est pas fabriqué dans son pays d'origine ;
  - La déclaration de conformité et la lettre de délocalisation sont contresignées par le responsable du bureau de liaison, dans le cas où le constructeur est représenté en Algérie;
  - La confirmation de signature de la personne habilitée à signer la déclaration de conformité et la lettre de délocalisation, délivrée par le constructeur et adressée par voie postale à Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de régulation ;
  - La confirmation de signature des personnes habilitées à signer au nom du bureau de liaison lorsque ce dernier est représenté en Algérie ;
  - Une copie légalisée du contrat de distribution et de partenariat avec le constructeur pour l'importation des terminaux de téléphonie mobile;
  - Une copie légalisée du certificat d'agrément de l'activité pour les opérateurs exerçant dans le domaine des équipements sensibles (type1, type2), conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 sus visé ;
  - Le justificatif de paiement du montant des frais de gestion de dossier doit être fourni lors du dépôt de(s) dossier (s) ;
  - Les documents cachetés et signés doivent être lisibles et doivent être rédigés en caractères latins ou arabes, y compris les cachets qui y sont apposés.
- ▶ Dossier technique :
- Le manuel d'utilisation ;
  - Le descriptif technique de l'équipement ;
  - Les rapports de tests de conformité émanant d'un laboratoire accrédité à la norme ISO/IEC 17025 en matière de:
    - Sécurité électrique ;
    - Compatibilité électromagnétique ;
    - Spectre radioélectrique (exigé uniquement pour les équipements terminaux radioélectriques et installations radioélectriques) ;
    - Débit d'absorption spécifique (SAR) (exigé uniquement pour les équipements terminaux radioélectriques).
- ▶ L'échantillon du matériel à présenter lors du dépôt de dossier de demande de certificat d'agrément doit contenir les informations citées ci-après.
- Marque :.....
  - Modèle : .....
  - Numéro de série : .....
  - Numéro IMEI (terminaux toutes normes confondues) : .....
  - Marquage CE :.....
  - Pays de fabrication :.....

Toutes les pièces du dossier technique devront être fournies de préférence sous format électronique (CD-ROM, DVD-ROM...etc).

Durant l'instruction du dossier de demande de certificat d'agrément, le requérant est tenu de fournir toute information et pièces complémentaires, notamment celles relatives à la destination et l'utilisation de l'équipement, le certificat de test du laboratoire et le certificat de conformité de l'organisme impliqué dans l'évaluation de la conformité.

Tout dossier incomplet ne peut être réceptionné.

### Article 3:

Pour le retrait d'(es) l'échantillon(s) auprès des Douanes Algériennes, le demandeur d'agrément doit déposer un dossier administratif et technique complet de demande de certificat d'agrément, muni d'une demande d'enlèvement d'échantillon(s).

Un titre lui sera délivré pour ce faire par l'Autorité de régulation.

### Article 4:

Toute demande de certificat d'agrément d'un terminal de téléphonie mobile (Téléphone, Tablette, Modem 2G/3G/4G et plus) et de téléphonie fixe équipée d'interface radio (2G/3G/4G et plus) doit être accompagnée de trois (03) échantillons.

Les tests de conformité seront effectués sur les 3 échantillons.

Si ces derniers sont concluants le certificat d'agrément est délivré,

Si au moins deux échantillons subissent des tests non concluants la demande de certificat d'agrément est définitivement rejetée.

Si l'un des 3 échantillons ne répond pas aux normes, un 4<sup>ème</sup> échantillon sera exigé du demandeur.

Si le test effectué sur ce 4<sup>ème</sup> échantillon est concluant, le certificat d'agrément sera délivré.

Si ce dernier test n'est pas concluant, la demande sera définitivement rejetée.

Tout rejet de la demande sera motivé et notifié au demandeur.

Les deux échantillons défectueux seront conservés au niveau de l'Autorité de régulation pendant une durée d'une (01) année, les autres seront restitués.

Lorsque l'agrément est délivré, un échantillon dont le numéro IMEI figurant dans le certificat d'agrément, sera conservé au niveau de l'Autorité de Régulation pendant une durée de deux (02) ans, les autres échantillons seront restitués.

### Article 5:

Après dépôt du dossier de demande d'agrément y compris le(s) échantillon(s), un accusé de réception est délivré au demandeur.

Le délai de réponse de l'Autorité de régulation à toute demande de certificat d'agrément ne saurait excéder deux mois à partir de la date de dépôt du dossier complet de la demande.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération.

### Article 6:

Le demandeur d'agrément doit s'acquitter des frais fixes non remboursables de gestion du dossier, et des frais d'étude technique.

Le paiement des frais fixes de gestion s'effectue lors du dépôt du dossier de demande d'agrément par un virement au compte de l'Autorité de régulation ouvert auprès de la banque CPA, agence de Hussein Dey, dont le numéro est : RIP n° 00400118401000469540, ou par un chèque de banque .Le récépissé de paiement doit être joint à la demande d'agrément.

Les frais d'études techniques seront réglés lors du retrait du certificat d'agrément.

### Article 7:

Lorsque l'équipement objet de la demande d'agrément est conforme aux exigences essentielles et spécifications techniques requises par l' Autorité de régulation en matière de sécurité des usagers, de la compatibilité électromagnétique, de la protection des réseaux de télécommunications, d'interopérabilité et de bonne utilisation du spectre, l'Autorité de régulation délivre un certificat d'agrément au demandeur.

Le refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

### Article 8:

L'agrément des équipements terminaux radioélectriques et installations radioélectriques est accordé pour une durée de deux (02) ans. L'agrément est renouvelable à la demande de son détenteur pour une (01) année.

L'agrément des équipements terminaux de télécommunications est accordé pour une durée de trois (03) ans. L'agrément est renouvelable à la demande de son détenteur pour deux (02) années.

Le cas échéant, l'agrément des équipements terminaux de télécommunications peut être délivré sur une base quantitative pour un usage propre à l'entreprise.

### Article 9:

Le dossier de renouvellement d'un certificat d'agrément est constitué des pièces énumérées ci-après.

- ▶ L'annexe 01 dûment renseignée, datée, signée et cachetée avec mention de la raison sociale et de la qualité du signataire ;
- ▶ Une copie du registre de commerce légalisée par le Centre National du Registre de Commerce ;
- ▶ Une copie de certificat d'existence et de la carte d'immatriculation fiscale légalisée pour les sociétés étrangères qui exercent en Algérie dans la cadre d'un contrat ;
- ▶ Le statut de la société en cas de modification ;
- ▶ Une copie de la carte d'immatriculation fiscale légalisée en cas de modification;
- ▶ Justificatif de paiement des frais de gestion de dossier.
- ▶ Copie du certificat d'agrément initial.

**Article 10:**

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique ayant subi des modifications, au niveau des caractéristiques techniques et/ou dans la partie software, dans son appellation, ou le pays d'origine de fabrication, est soumis à un nouvel agrément.

**Article 11:**

Tout équipement agréé par l'Autorité de régulation doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet d'un étiquetage par une vignette inamovible portant la mention « agréé par l'ARPT » et le numéro d'agrément de l'Autorité de régulation selon le modèle joint en annexe.

**Article 12:**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation.

**Article 13:**

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Conseil**

**Le Président**